



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du PLU
de la commune de St-Gérard-le-Puy (03)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00455

DÉCISION du 13 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00455, déposée complète par la commune de Saint-Gérand-le-Puy (03) le 26 juillet 2017 relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 31 août 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique le 1^{er} août 2017 ;

Considérant que le projet de reconstruction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Roger Besson nécessite la modification du plan de zonage du PLU pour créer une zone urbaine à vocation d'équipement public (UBe) en lieu et place d'une partie de zone à vocation agricole (A) sur une surface de 10 115 m² et d'une partie non occupée de zone urbaine à vocation d'accueil d'activités économiques (UI) ;

Considérant que le projet de relocalisation de l'EHPAD ne se situe pas dans un espace présentant une sensibilité environnementale particulière, porte une atteinte très limitée aux espaces agricoles et se situe en continuité immédiate du bâti existant ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de mise en compatibilité du PLU ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de la Saint-Gérard-le-Puy (03), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00455, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations auxquelles le plan peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1